

Distr.
GENERALE

A/CONF.157/PC/46/Add.3
3 septembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Comité préparatoire
Troisième session
Genève, 14-18 septembre 1992
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CONFERENCE MONDIALE
ET DOCUMENTATION; RESULTAT DES TRAVAUX

Recommandations concernant l'ordre du jour provisoire de
la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et ses
préparatifs présentées conformément au paragraphe 10
de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

Page

RECOMMANDATIONS PRESENTEES PAR DES ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES DOTEES DU STATUT CONSULTATIF

Human Rights Watch

1. Human Rights Watch suggère que la question des droits des femmes soit inscrite à l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme organisée par l'ONU en 1993.

2. Human Rights Watch est une organisation internationale de défense des droits de l'homme basée aux Etats-Unis et composée de cinq divisions régionales - Africa Watch, Americas Watch, Asia Watch, Helsinki Watch et Middle East Watch - qui surveillent les pratiques des Etats en matière de droits de l'homme et dénoncent les violations commises par ces derniers. En 1990, Human Rights Watch a établi, en collaboration avec les divisions régionales, un Projet de protection des droits des femmes pour prévenir les violations des droits de l'homme qui sont commises sous forme de violence à l'égard des femmes et de discrimination fondée sur le sexe. Le Projet de protection des droits des femmes vise à intégrer la protection et la promotion des droits des femmes et la prévention des violations de ces droits dans toutes les activités relatives aux droits de l'homme. Les responsables du projet sont guidés dans leurs efforts par un Comité consultatif d'experts en la matière dont on trouvera ci-joint la liste des membres.

3. Au cours de ses travaux, le Comité consultatif du Projet de protection des droits des femmes a pris note de la précieuse contribution apportée par la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la protection des droits des femmes. La Conférence mondiale offre une occasion de mettre à profit ce qu'ils ont fait. Nous inspirant de notre propre expérience dans ce domaine, nous nous permettons de formuler des suggestions sur les stratégies permettant d'assurer un examen judicieux de la question des droits des femmes à la Conférence mondiale. Nos recommandations ne sont ni exhaustives, ni exclusives; elles ne font que refléter nos principales préoccupations en ce qui concerne la protection des droits des femmes au sein des organismes des Nations Unies. Nous avons aussi communiqué ces suggestions à Mme Chafika Sellami-Meslem de la Division de la condition de la femme, qui s'est acquittée de manière exemplaire de sa tâche dans ce domaine.

4. Bien que l'ordre du jour de la Conférence mondiale ne soit pas encore publié et que nous n'en connaissions donc pas la teneur exacte, nous tenons à présenter des recommandations de fond sur les questions qui relèvent de notre compétence. Nos propositions ont trait aux objectifs énoncés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, à savoir : examiner les moyens de mieux assurer l'application des instruments en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme; évaluer l'efficacité des méthodes et mécanismes utilisés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; et formuler des recommandations concernant les moyens d'accroître l'efficacité des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Recommandations relatives aux moyens de mieux assurer l'application des instruments en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme

5. Pour assurer une meilleure application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ("Convention sur les femmes") qui est le principal instrument ayant trait aux droits des femmes, il faut qu'un appui institutionnel suffisant soit apporté aux efforts du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

La capacité du Comité à s'acquitter de sa tâche semble limitée, du moins en partie, par les réserves très nombreuses et de grande portée formulées au sujet de la Convention et par le temps insuffisant qui lui est alloué pour sa session annuelle, ce qui entraîne un retard important dans l'examen des rapports qui lui sont soumis. La durée des sessions annuelles d'autres comités créés en vertu d'instruments internationaux tels que le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture est nettement plus longue. Nous recommandons par conséquent :

a) de chercher des moyens d'encourager les Etats parties à retirer ou à reformuler en les limitant au strict minimum les réserves qu'ils ont exprimées à l'égard de la Convention sur les femmes afin de promouvoir l'objectif d'une ratification et d'une application universelles de tous les instruments relatifs aux droits fondamentaux de l'homme;

b) d'accroître la durée des sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Recommandations relatives à l'évaluation de l'efficacité des mécanismes utilisés par l'ONU

6. Toute évaluation approfondie oblige à examiner systématiquement dans quelle mesure les mécanismes de surveillance utilisés par l'ONU s'appliquent aux violations des droits des femmes. Un tel examen ne pourra que renforcer l'ensemble du programme relatif aux droits de l'homme. Pour l'évaluation du travail 1) des rapporteurs, des groupes de travail et des experts indépendants de l'ONU, 2) des comités créés en vertu de traités et 3) de la Commission des droits de l'homme, nous formulons les recommandations suivantes :

1. Rapporteurs, groupes de travail et experts indépendants de l'ONU

a) Evaluer dans quelle mesure les rapporteurs thématiques, les groupes de travail et les experts indépendants de l'ONU ont examiné les violations des droits des femmes dans les domaines relevant de leur mandat. Voir par exemple dans quelle mesure :

- i) Le Rapporteur spécial sur la torture examine, au cours de ses enquêtes et dans ses rapports, la question des violences exercées contre les femmes par des agents de l'Etat;
- ii) Le Groupe de travail sur la détention arbitraire étudie, au cours de ses enquêtes et dans ses rapports les lois et les pratiques discriminatoires qui aboutissent à la détention illégale de femmes;
- iii) Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage examine, au cours de ses enquêtes et dans ses rapports, la question de la traite des femmes aux fins de prostitution, de travail forcé et de mariage forcé;
- iv) L'Expert indépendant sur le droit à la propriété étudie, au cours de ses enquêtes et dans ses rapports, les lois et les pratiques discriminatoires qui privent les femmes de leur droit à la propriété;

b) Analyser dans quelle mesure les rapporteurs par pays enquêtent sur les violations des droits de l'homme dont les femmes sont victimes, sous des formes très diverses, dans les pays dont ils s'occupent;

c) Evaluer l'efficacité des techniques d'enquêtes utilisées par les rapporteurs, les groupes de travail et les experts indépendants de l'ONU pour détecter les atteintes aux droits des femmes. Voir notamment dans quelle mesure :

- i) Ils font figurer des statistiques ventilées par sexe dans leurs rapports;
- ii) Ils tirent parti des compétences de la Commission de la condition de la femme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- iii) Ils consultent des organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux droits des femmes pour toutes les questions qui relèvent de leur mandat;
- iv) Ils possèdent la formation nécessaire pour étudier les formes particulières de violations des droits de l'homme dont les femmes sont victimes.

2. Comités de l'ONU créés en vertu de traités

a) Voir jusqu'à quel point le Comité des droits de l'homme a appliqué les garanties prévues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux violations des droits des femmes. Comment le Comité des droits de l'homme considère-t-il :

- i) les restrictions imposées aux femmes, comme par exemple le fait qu'elles ne puissent pas se déplacer sans la permission d'un membre masculin de leur famille ou ne puissent librement obtenir ou utiliser un passeport, par rapport au droit à la liberté de mouvement;
- ii) les lois et pratiques discriminatoires qui empêchent les femmes de consulter un avocat, leur interdisent de témoigner ou accordent au témoignage d'une femme moins de poids qu'à celui d'un homme, par rapport au droit à un procès équitable;
- iii) l'interdiction dont font l'objet les associations et les publications féminines ou le fait qu'un gouvernement tolère les actes de violence perpétrés par des particuliers contre des militantes ou les organisations qu'elles représentent par rapport au droit à la liberté d'expression et d'association;
- iv) les lois et les pratiques discriminatoires qui empêchent les femmes d'exercer leur droit de vote, d'être candidate à des élections ou de participer dans des conditions d'égalité à l'activité politique, par rapport au droit de voter et d'être élu;

b) Evaluer comment le Comité des droits de l'homme considère la tolérance manifestée par certains Etats à l'égard des formes généralisées de violence à l'encontre des femmes y compris les sévices, les viols et les agressions dont elles sont victimes au sein de leur famille, par rapport aux garanties et interdictions énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Examiner dans quelle mesure le Comité des droits de l'homme assure l'application des articles du Pacte interdisant la discrimination pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'exercice de tous les droits garantis, y compris le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi;

d) Evaluer dans quelle mesure les membres du Comité des droits de l'homme, du Comité contre la torture, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'autres comités créés en vertu de traités, lors de l'examen des rapports périodiques d'Etats, demandent aux représentants des Etats concernés des informations sur les violations des droits des femmes énoncés dans l'instrument, Pacte ou Convention, correspondant;

e) Evaluer dans quelle mesure la question des atteintes aux droits des femmes est examinée dans le cadre des procédures d'examen de plaintes individuelles appliquées par les comités créés en vertu de traités.

3. Commission des droits de l'homme

a) Evaluer le degré de coopération existant entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme eu égard notamment à ses relations avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La Commission de la condition de la femme n'étant pas actuellement habilitée à enquêter sur des allégations de discrimination et de violences flagrantes, systématiques et attestées par des sources dignes de foi exercées à l'encontre de femmes par un gouvernement déterminé et à donner suite à de telles plaintes, il faudrait établir des mécanismes de coopération entre ces organes pour assurer une protection efficace des droits des femmes;

b) Evaluer dans quelle mesure la question des atteintes aux droits des femmes est examinée dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes appliquée par la Commission des droits de l'homme.

Recommandations relatives aux moyens d'accroître l'efficacité des mécanismes de l'ONU

7. Nous suggérons principalement que l'on s'inspire des résultats des évaluations faites à la Conférence mondiale pour formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'efficacité des mécanismes de l'ONU pour assurer la protection et la promotion des droits des femmes et prévenir la violence à l'encontre des femmes. Les recommandations suffisamment claires en elles-mêmes énoncées ci-après ont un caractère essentiellement préliminaire.

1. Protection

a) Veiller à ce que les organismes des Nations Unies, à tous les niveaux, appliquent les normes générales relatives aux droits de l'homme et les dispositions interdisant la discrimination figurant dans ces normes aux diverses formes de violations dont les femmes sont victimes, notamment dans leurs programmes de formation, leur système d'établissement et de présentation de rapports et leurs procédures de dépôt et d'examen de plaintes;

b) Etablir des mécanismes efficaces d'examen de plaintes pour violations de leurs droits présentées par des femmes et donner la capacité à l'organe de l'ONU compétent en la matière de prendre des mesures correctives efficaces;

c) Etablir des mécanismes et des procédures visant à renforcer la coopération entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme;

d) Nommer davantage de femmes, rapporteurs thématiques et rapporteurs par pays.

2. Promotion

a) Utiliser les programmes de formation de l'ONU pour assurer la formation d'un plus grand nombre de femmes dans le domaine des droits de l'homme et familiariser ces dernières avec le fonctionnement des mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU;

b) Utiliser les programmes de formation de l'ONU pour assurer la formation des hauts fonctionnaires responsables de l'établissement des rapports présentés par leurs pays aux organes de surveillance des droits de l'homme, aux techniques d'examen de toutes les formes de violations particulières de leurs droits dont les femmes sont victimes;

c) Former les rapporteurs et membres des groupes de travail et des comités qui s'occupent des droits de l'homme de l'ONU à l'examen spécifique des droits des femmes dans les domaines relevant de leurs mandats;

3. Prévention

a) Développer l'accès et le recours aux services consultatifs fournis par le Secrétaire général des pays qui ne sont pas en mesure d'appliquer les recommandations formulées par manque de compétences ou de ressources;

b) Demander aux pays, dans le cadre de l'obligation qui leur incombe, de présenter des rapports, de fournir des statistiques et des renseignements ventilés par sexe;

c) Concevoir des politiques et programmes permettant d'aider les gouvernements à éliminer la discrimination de fait.

Autres recommandations

8. Afin de faciliter la mise en oeuvre des recommandations susmentionnées, il est indispensable que les femmes participent effectivement à la Conférence mondiale. Pour assurer une représentation appropriée des femmes, nous suggérons notamment :

a) De garantir la participation des organisations non gouvernementales (ONG), du moins celles qui sont dotées du statut consultatif, aux réunions préparatoires régionales de la Conférence et à la Conférence mondiale elle-même;

b) De garantir la participation des secrétariats de la Commission de la condition de la femme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au processus préparatoire de la Conférence et à la Conférence elle-même;

c) D'exiger que les Etats parties respectent le principe de l'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein de leurs délégations à la Conférence mondiale.
